

PRÉAMBULE

Le règlement intérieur de l'école Olympe de Gouges reprend le cadre et les orientations du règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques du département de l'Hérault (voté en CDEN le 9 février 2024) et annexé au présent règlement, élaboré sur la base de la circulaire 2014-088 du 09 juillet 2014 qui précise les modalités de fonctionnement des écoles publiques dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires organisant au niveau national l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

PRINCIPES

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective

L'organisation et le fonctionnement de l'école doivent permettre la réussite scolaire et éducative de chaque élève, ainsi que d'instaurer le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

1 - Admission et inscription à l'école maternelle

Les enfants sont accueillis à l'âge de trois ans (dans l'année civile en cours à la rentrée).

1.1 La directrice d'école prononce l'admission sur présentation :

- du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune
- d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.
- en cas de changement d'école, le certificat de radiation de l'école d'origine.

Faute de la présentation de l'un ou de plusieurs de ces documents, le directeur d'école procède pour les enfants soumis à l'obligation scolaire conformément à l'article L. 131-1-1 du code de l'éducation à une admission provisoire de l'enfant. Les parents ou personnes titulaires de l'autorité parentale disposent alors de 3 mois pour effectuer les vaccinations manquantes. En cas de manquement à cette obligation, le médecin, conseiller technique du DASEN est alors saisi de la situation.

1.2 Quelle que soit la durée du séjour et quel que soit l'effectif de la classe correspondant à leur niveau, les enfants de familles itinérantes doivent être accueillis (conformément à la circulaire n° 2012-142 du 2 octobre 2012 relative à la scolarisation et à la scolarité des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs).

1.3 Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche de son domicile. Dans le cadre de son projet personnalisé, si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement.

1.4 Tout enfant atteint d'un trouble de la santé (maladie chronique, allergie intolérance alimentaire) doit pouvoir fréquenter l'école. Un projet d'accueil individualisé (PAI) sera mis au point par le directeur, le médecin de l'éducation nationale ou de la PMI et les parents. Les responsables de la restauration scolaire et du temps périscolaire y seront associés.

1.5 Autorité parentale et formalités pour l'inscription

Les formalités d'inscription et de radiation sont accomplies par l'un et/ou l'autre des parents en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale ; en l'absence de précisions contraires, il est présumé que les parents exercent en commun l'autorité parentale.

2 - Fréquentation et obligation scolaires

2.1. L'obligation d'instruction s'applique pour tout enfant ayant atteint l'âge de trois ans au cours de l'année civile. Dès que l'enfant est

admis à l'école, la fréquentation régulière de l'école maternelle est obligatoire.

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi (Art. R. 131-1-1) et sont adressées à l'inspecteur de l'éducation nationale par la directrice. Un formulaire de demande d'aménagement du temps de présence à l'école pourra être remis à chaque famille qui en fait la demande.

2.2 Absences

En cas d'absence de l'élève, le responsable légal doit informer au plus vite la directrice d'école ou l'enseignant.e en lui indiquant la raison de cette absence

- via l'ENT
- le mail de l'école : ce.0341440f@ac-montpellier.fr
- la messagerie vocale du téléphone de l'école 0467551080

Pour rappel une absence est justifiée pour les motifs suivants :

- Maladie de l'enfant (ou d'un de ses proches s'il est potentiellement contagieux)
- Réunion solennelle de famille (mariage, enterrement, etc.)
- Empêchement causé par un accident durant le transport
- Enfant qui suit ses représentants légaux (déplacement en dehors des vacances scolaires)

Si le directeur a un doute sur la légitimité du motif, il invitera les personnes responsables de l'enfant à présenter une demande d'autorisation d'absence à l'inspectrice de l'Éducation Nationale qui avisera.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, le directeur engagera avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur la situation ; si l'assiduité n'est pas rétablie, le directeur transmettra le dossier de l'élève au directeur académique des services de l'Éducation Nationale qui décidera des suites à donner à la situation, pouvant aller jusqu'au signalement au procureur de la République.

2.3 Sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire pour recevoir des soins spécialisés ou des enseignements adaptés

Les soins par des professionnels libéraux se déroulent prioritairement dans les locaux du praticien ou au domicile de la famille hors temps scolaire. Lorsque les besoins de l'élève nécessitent que les soins se déroulent à l'école, c'est-à-dire lorsqu'ils sont indispensables au bien-être ou aux besoins fondamentaux de l'élève, ce besoin est inscrit dans le PAI, le GEVASCO ou le PPS (Cf circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016). C'est le directeur qui autorise la sortie individuelle d'un élève pendant le temps scolaire pour recevoir à l'extérieur des soins spécialisés ou des enseignements adaptés, sous réserve de la présence d'un accompagnateur, selon les dispositions établies avec la famille.

En cas de rendez-vous médical ou paramédical, qu'il soit exceptionnel ou régulier, l'ouverture du portail n'étant possible qu'aux horaires réglementés, les élèves seront récupérés à 11h40 ou accompagnés à 13h30. Aucune ouverture de portail ne sera possible en cours de journée.

3 - Horaires de l'école

	LUNDI	MARDI	JEUDI	VENDREDI
Matin	8h30-8h40 11h40	8h30-8h40 11h40	8h30-8h40 11h40	8h30-8h40 11h40
Après-midi	13h30-13h40 16h40	13h30-13h40 16h40	13h30-13h40 16h40	13h30-13h40 16h40

Les horaires doivent être impérativement respectés. En cas de retards répétés ou trop fréquents, et après rappel du règlement par la directrice, une décision d'exclusion temporaire pourra être prononcée pour une période ne dépassant pas une semaine et après décision du Conseil d'École.

Les élèves de PS sont systématiquement couchés après la cantine ou à leur retour à 13h30 pour un temps de repos.

3.1 Accueil des élèves

Les dispositions suivantes peuvent être modifiées en fonction des urgences, notamment sanitaires.

L'accueil se fait le matin de 8h30 à 8h40 et l'après-midi de 13h30 à 13h40 obligatoirement dans les classes. Les sorties ont lieu à 11h40 précises et à 16h40 précises.

Les enfants sont accompagnés par la personne responsable et remis à l'enseignant dans sa classe. Il est demandé aux parents de ne pas encombrer les couloirs, de ne pas s'attarder dans les locaux et de bien sur veiller leur(s) enfant(s).

A la sortie, les enfants sont confiés personnellement aux parents ou personnes désignées par écrit sur la fiche de renseignements et présentées par eux-mêmes à l'enseignant. Cependant l'enseignant ou la directrice peut aviser par écrit les parents que certaines personnes désignées ne présentent pas les qualités souhaitables (en âge par exemple) pour se voir confier la responsabilité de l'enfant.

Lors des temps d'accueil, la responsabilité des enseignants commence lorsque les enfants leur sont remis, et pas avant. Plus particulièrement, dans les couloirs et les espaces verts devant l'école, la responsabilité des responsables des enfants reste engagée.

En cas d'absence d'un maître, la directrice demande son remplacement, lequel est effectué dans la mesure des moyens de l'administration de l'Éducation Nationale. Avant l'arrivée d'un remplaçant, les élèves présents sont répartis dans les autres classes dans la mesure des effectifs compatibles avec les normes de sécurité.

3.2 La circulation à vélo (ou trottinette) est interdite dans l'école à partir du franchissement du portail. Les poussettes devront également rester à l'extérieur des couloirs.

3.3 Les enfants qui n'ont pas été récupérés à l'heure de sortie à 11h40 ou 16h40 sont confiés aux services de restauration scolaire ou de garderie (ALP), à la charge financière des parents : les parents devront alors acquitter le prix du repas ou de l'accueil.

En effet, en cas de retard, la famille sera contactée pour confirmer l'inscription au service périscolaire. En cas de non réponse, un message sera laissé à la famille pour indiquer que son enfant sera déposé à la cantine ou à la garderie. La famille sera facturée en conséquence.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, la directrice d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. En dernier recours, l'enfant pourra être remis aux autorités de police ou gendarmerie si le retard s'avère trop important.

3.4 Les enfants qui participeront aux activités pédagogiques complémentaires (APC) seront accueillis aux horaires précisés par l'enseignant. Les parents sont libres de donner leur accord ou leur désaccord à la participation de leur enfant à ce dispositif.

4 – Dialogue avec les familles

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école qui leur assure un droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun.

4.1 L'information aux parents est permanente et s'organise lors de rencontres diverses :

- élève nouvellement inscrit
- réunion de rentrée chaque début d'année
- commission Election des parents d'élèves au conseil d'école
- rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique au moins deux fois par an, et chaque fois que le parent ou l'enseignant le juge nécessaire. (remise des livrets, rencontre relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève, équipes éducatives...)

L'école communique régulièrement et chaque fois que nécessaire toute information utile par courrier électronique.

4.2 En l'absence d'élément contraire, il convient de considérer que les parents exercent en commun l'autorité parentale ; il est permis à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant présumé (notion de présomption d'accord).

4.3 Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en se présentant aux élections au Conseil d'école. Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Les parents d'élèves élus ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent

4.3.1 Composition du Conseil d'école

Il est composé des membres suivants :

- le directeur de l'école, président
- le maire (ou son représentant) et un conseiller municipal désigné par le conseil municipal
- les maîtres de l'école et les maîtres remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions ou conseil
- un des maîtres du réseau d'aides spécialisées intervenant dans l'école choisi par le conseil des maîtres de l'école
- les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école
- le délégué départemental de l'éducation nationale (DDEN) chargé de visiter l'école.

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions. Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'à l'intervention du renouvellement de ses membres. Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre, et obligatoirement dans les trente jours suivant la proclamation des résultats des élections.

L'ordre du jour est adressé au moins huit jours avant la date des réunions aux membres du conseil.

Le Conseil d'école peut également être réuni à la demande du directeur de l'école, du maire ou de la moitié de ses membres.

4.3.2 Missions du conseil d'école

Le conseil d'école, sur proposition du directeur de l'école :

1. Vote le règlement intérieur de l'école.
2. Etablit le projet d'organisation de la semaine scolaire.
3. Participe à l'élaboration et au vote du Projet d'école.
4. Donne son avis sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école (les actions ; l'utilisation des moyens alloués à l'école ; les conditions de bonne inclusion d'enfants en situation de handicap ; les activités périscolaires ; la

restauration scolaire ; l'hygiène scolaire ; la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire) ...

Une information est donnée au conseil d'école sur le choix de manuels scolaires et de matériels pédagogiques divers ainsi que sur l'organisation des aides spécialisées

Enfin le conseil d'école présente, une fois par an, un rapport d'information sur l'absentéisme scolaire dans l'école.

Les intervenants extérieurs éventuels n'inscrivent leur action qu'en complément de celles des maîtres – qui dispensent l'enseignement de toutes les disciplines à tous les élèves et gardent la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires - et en cohérence avec le projet d'école.

Pendant le temps scolaire, toute intervention, même ponctuelle, de personnels extérieurs, rémunérés ou bénévoles, donne lieu à une procédure d'agrément par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale. L'agrément est limité à la durée du projet et ne peut excéder une année.

En cas de nécessité, et pour l'encadrement des élèves, l'équipe pédagogique peut solliciter la participation de parents d'élèves bénévoles.

5 - Usage des locaux, hygiène et sécurité

5.1 L'ensemble des locaux scolaires est confié durant le temps scolaire au directeur d'école, sauf lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L. 212-15 du code de l'éducation qui permet au maire d'utiliser sous sa responsabilité, après avis du conseil d'école, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Le directeur d'école surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté, il en informe la municipalité, prend les mesures appropriées notamment en sollicitant l'action des services techniques municipaux pour réduire le risque.

5.2 L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

5.3 Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens. Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Il est absolument interdit de fumer dans l'école. De plus, il est demandé aux adultes de ne pas écraser leurs mégots à l'entrée de l'école devant ou derrière le portail.

5.4 Dès qu'un enfant est porteur de poux, il est demandé aux parents de le signaler immédiatement à l'enseignant pour informer les autres familles du risque de contamination et de faire disparaître poux et lentes le plus rapidement possible.

5.5 Les objets de valeurs sont fortement déconseillés, en aucun cas la responsabilité de l'école ne peut être engagée pour leur perte.

5.6 Les médicaments sont interdits à l'école, sauf ceux mentionnés dans un PAI et stockés par le directeur.

5.7 En cas d'accident ou de maladie grave, les parents seront immédiatement informés. En cas d'impossibilité de les joindre, l'enfant sera évacué selon les modalités définies par le SAMU. Il est donc très important que les familles renseignent très précisément les rubriques de la fiche de renseignements concernant leurs coordonnées.

5.8 La participation des élèves aux sorties scolaires régulières correspondant aux enseignements ordinaires inscrits à l'emploi du temps est toujours obligatoire et gratuite. La souscription d'une assurance individuelle n'est pas exigée.

La souscription d'une assurance responsabilité civile ET d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée, lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif. L'enfant non-assuré ne pourra pas participer à la sortie.

Les familles peuvent souscrire l'assurance de leur choix auprès de leur assureur ou d'organismes mutualistes.

5.9 Des exercices de sécurité ont lieu, conformément à la réglementation en vigueur ; les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école.

Le registre de sécurité, où sont répertoriés les renseignements indispensables permettant d'assurer la sécurité, prévu à l'article R. 122-29 du code de la construction et de l'habitation, est communiqué sur demande au conseil d'école.

Le directeur d'école, responsable de sécurité, peut saisir la commission locale de sécurité, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école.

6 - Vie scolaire

6.1 Dans le respect du principe de laïcité qui s'applique à l'ensemble des personnels et usagers de l'école, le port de signes ou de tenues par lesquels un élève manifeste une appartenance religieuse est interdit. Les élèves doivent venir dans une tenue décente et avec des chaussures qui tiennent correctement les pieds.

6.2 Les enseignants s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait de leur part, indifférence ou mépris à l'égard des élèves ou de la famille. De même, les élèves ou la famille doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute forme de violence physique et morale.

6.3 Conformément aux recommandations ministérielles (cf. *Guide d'accompagnement en cas d'incivilité ou d'agression dans le cadre de vos fonctions*), chaque fois qu'un élève fait preuve d'incivilité ou de violence à l'égard d'un personnel ou d'un autre élève, ce fait doit être systématiquement signalé au directeur d'école et donner lieu à sanction et aussi souvent que possible à réparation. Les sanctions s'inscrivent dans une visée éducative et ne doivent en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique de l'enfant.

Concernant les manquements aux règles de la vie de la classe, l'enseignant.e pourra appliquer les sanctions prévues par le règlement interne à chaque classe (*privation du vélo, de l'accès au terrain de sport, isolement des autres élèves sous surveillance, travail à faire dans une autre classe, privation de responsabilité, privation d'un court temps de récréation...*)

6.4 Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale ou de PMI doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées

6.5 Tout élève qui ne pourra pas faire de sport pendant plusieurs séances, devra fournir un certificat médical.

6.6 Le matériel scolaire doit être respecté par les élèves. Tout matériel détérioré volontairement ou perdu sera remplacé ou remboursé par les parents.

6.7 Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

6.8 Il est interdit de grimper sur le mur d'enceinte, de s'y asseoir ou encore de l'enjamber tout comme le portail de l'école. Il est également interdit d'entrer par le restaurant scolaire.

6.9 Il est recommandé de marquer tous les habits et objets personnels au nom de l'enfant et, pour les Petites Sections, de prévoir des vêtements de rechange dans un sac qui restera en permanence à l'école. Quand l'école prête du linge, il convient de le rapporter rapidement et dûment lavé.

6.10 Il est interdit de faire pénétrer des animaux dans l'enceinte de l'école excepté les chiens d'aveugles ou sauf entente préalable avec l'enseignant.

6.11 L'intrusion de personnes qui ne sont ni personnel ni usagers du service public d'enseignement est interdite

6.12 Les intervenants extérieurs

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité. Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

6.12.1 Le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires pour l'accompagnement de sorties scolaires.

6.12.2 Des intervenants rémunérés et qualifiés, ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants. Tous les intervenants extérieurs sont soumis à une autorisation du directeur d'école. Les intervenants extérieurs ou associations qui interviennent sur le temps scolaire devront faire l'objet d'un agrément délivré par l'Education Nationale.

6.13 Les activités commerciales et publicitaires sont interdites à l'école. Toutefois la coopérative scolaire régulièrement déclarée pourra vendre le produit de leur travail dans le cadre de la réglementation propre à cette forme d'activité scolaire.

Le directeur peut autoriser, après discussion entre les enseignants, l'intervention du photographe dans l'école. Seules sont admises la photographie collective et la photographie de l'élève, en situation scolaire.

Annexes jointes

Droits et obligation des membres de la communauté éducative

Charte de la Laïcité à l'école

Droits et obligation des membres de la communauté éducative

La communauté éducative, rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité; ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription.

Les personnels enseignants et non enseignants

Droits : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

Obligations : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Les élèves

Droits : en application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention », « tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit ». Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Obligations : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter autrui, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Les parents

Droits : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

Obligations : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invite le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, et de s'engager dans le dialogue que leur directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative et notamment avec le personnel enseignant et les Atsems, ils doivent faire preuve de réserve et de respect pour les personnes et pour les fonctions. Les parents signent le règlement intérieur après chaque mise à jour annuelle lors du premier conseil d'école de l'année (Octobre ou Novembre) pour attester qu'ils en ont pris connaissance et l'acceptent.



Charte de la Laïcité à l'École

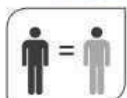
La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET DE
LA RECHERCHE

La République est laïque - L'École est laïque

Article 1



La France est une République laïque et démocratique. Elle assure **l'égalité** devant la loi et respecte les croyances de tout le monde.

Article 2



L'État est neutre, cela signifie qu'il est séparé de toute conviction religieuse ou spirituelle.

Article 3



La laïcité garantit **la liberté de croire ou de ne pas croire**. Chacun peut s'exprimer librement dans le respect de l'autre.

Article 4



La laïcité concilie la liberté, l'égalité et la fraternité. Elle a le souci de **l'intérêt général** et du **vivre ensemble**.

Article 5



La République assure **le respect** de tous les principes énoncés dans cette Charte, au sein des établissements scolaires.

Article 6



L'École protège les élèves de toute pression qui les empêcherait de faire leurs propres choix.

Article 7



La laïcité assure aux élèves **l'accès à une culture commune et partagée**.

Article 8



A l'école, les élèves peuvent **s'exprimer librement** dans la limite du bon fonctionnement de l'École et du respect des valeurs républicaines.

Article 9



L'École rejette toutes les formes de violences et de discriminations. L'égalité entre filles et garçons y est garantie.

Article 10



Tous les personnels doivent faire connaître aux élèves et à leurs parents **le sens et les valeurs de cette Charte**. Ils doivent veiller à leur bonne application dans le cadre scolaire.

Article 11



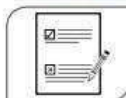
Les personnels ont **un devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions dans le cadre de leurs fonctions.

Article 12



Les enseignements sont laïques. Tous les sujets peuvent être abordés. La religion ou l'avis politique d'un élève ne l'autorise pas à s'opposer à un enseignement.

Article 13



On ne peut pas s'opposer aux règles applicables à l'École à cause de son appartenance religieuse.

Article 14



Le règlement intérieur est respectueux de la laïcité. Tous signes extérieurs manifestant une appartenance religieuse de manière excessive sont interdits.

Article 15



Tous ensemble, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.